

CLUBLINK CORPORATION

AVIS DE CHANGEMENT DE LA CIRCULAIRE DU CONSEIL

CONCERNANT L'OFFRE DE

TRI-WHITE CORPORATION

**VISANT L'ACHAT DE TOUTES LES ACTIONS ORDINAIRES ÉMISES ET EN CIRCULATION
ET DE TOUTES LES DÉBENTURES 6 % CONVERTIBLES ÉMISES ET EN CIRCULATION DE**

CLUBLINK CORPORATION

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX
ACTIONNAIRES ET AUX PORTEURS DE DÉBENTURES DE
NE PAS DÉPOSER LEURS ACTIONS ORDINAIRES OU LEURS
DÉBENTURES 6 % CONVERTIBLES EN RÉPONSE À L'OFFRE.**

LE 9 JANVIER 2003

Le présent avis de changement se rapporte à la circulaire du conseil datée du 2 décembre 2002 émise par le conseil d'administration relativement à l'offre. Il convient de lire le présent avis de changement en parallèle avec la circulaire du conseil.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	2
AVIS AUX PORTEURS DE TITRES DES ÉTATS-UNIS.....	2
SOMMAIRE.....	3
AVIS DE CHANGEMENT DE LA CIRCULAIRE DU CONSEIL.....	5
MOTIFS DE LA RECOMMANDATION.....	5
ÉVOLUTION RÉCENTE.....	7
INTENTION DES ADMINISTRATEURS, DES HAUTS DIRIGEANTS ET DE CERTAINS ACTIONNAIRES À L'ÉGARD DE L'OFFRE.....	11
CHANGEMENT IMPORTANT DANS LES AFFAIRES DE CLUBLINK.....	11
AUTRE INFORMATION.....	11
SANCTIONS CIVILES.....	11
CONSENTEMENT DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.....	12
CONSENTEMENT DE BMO NESBITT BURNS INC.....	12
ATTESTATION.....	13
ANNEXE A AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE.....	A-1
ANNEXE B GLOSSAIRE.....	B-1

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Les énoncés figurant dans le présent avis de changement au sujet des résultats financiers futurs de ClubLink peuvent constituer des énoncés prospectifs qui comportent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs pouvant faire en sorte que les résultats réels soient sensiblement différents des résultats prévus dans les énoncés prospectifs.

On peut reconnaître certains énoncés prospectifs à l'emploi de termes comme « pouvoir », « devoir », « s'attendre à », « prévoir », « planifier », « avoir l'intention de », « croire », « estimer », « prédire », « chercher à » ou de termes comparables ainsi qu'à l'emploi du futur et du conditionnel. Compte tenu des risques et des incertitudes inhérents à toutes les projections futures, l'inclusion d'énoncés prospectifs dans le présent avis de changement ne doit pas être considérée comme une déclaration faite par ClubLink en ce qui concerne les résultats réels.

AVIS AUX PORTEURS DE TITRES DES ÉTATS-UNIS

L'offre dont il est question dans les présentes vise les titres d'un émetteur étranger et, bien que l'offre soit soumise aux obligations d'information canadiennes, les actionnaires et porteurs de débentures doivent prendre note que ces obligations diffèrent de celles des États-Unis.

L'information financière historique incluse dans les présentes a été préparée conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et n'est pas nécessairement comparable à l'information financière des sociétés des États-Unis.

Les actionnaires ou les porteurs de débentures pourraient éprouver de la difficulté à exercer des recours civils aux termes des lois américaines sur les valeurs mobilières du fait que l'émetteur est situé dans un pays étranger et que tous ses dirigeants et administrateurs sont résidents d'un pays étranger.

SOMMAIRE

L'information présentée ci-après n'est qu'un résumé et est présentée entièrement sous réserve de l'information plus détaillée figurant ailleurs dans le présent avis de changement. Le présent avis de changement se rapporte à la circulaire du conseil datée du 2 décembre 2002 émise par le conseil d'administration relativement à l'offre. Il convient de lire le présent avis de changement en parallèle avec la circulaire du conseil. Le présent avis de changement doit être lu attentivement et en entier, car il fournit des renseignements importants au sujet de ClubLink, de Tri-White et de l'offre. Les termes clés utilisés dans le présent sommaire ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire joint au présent avis de changement en tant qu'annexe B.

L'offre :

Le 15 novembre 2002, Tri-White a mis à la poste l'offre initiale aux termes de laquelle elle offrait d'acheter toutes les actions ordinaires et les débentures en circulation dont elle n'était pas déjà propriétaire, en contrepartie :

- a) par action ordinaire, (i) de 7,50 \$ en espèces par action; (ii) de 2,5 actions ordinaires de Tri-White; ou (iii) de toute combinaison des deux, sous réserve d'une contrepartie maximum en espèces de 55,5 M\$ et d'une émission maximum de 18 457 626 actions ordinaires de Tri-White; et
- b) par débenture, de l'émission d'une débenture de Tri-White d'un capital équivalent.

Aux termes d'un avis de modification daté du 9 décembre 2002, Tri-White a modifié l'offre initiale par la suppression :

- a) de la condition minimum de dépôt relative aux actions ordinaires figurant à l'alinéa a) de la rubrique 5 de l'offre; et
- b) de la condition relative à l'accès aux documents aux fins du contrôle préalable figurant à l'alinéa p) de la rubrique 5 de l'offre.

Aux termes d'un avis de modification et de prolongation daté du 20 décembre 2002, Tri-White a modifié en outre l'offre initiale par :

- a) l'augmentation de la contrepartie payable pour les actions ordinaires : (i) à 7,75 \$ par action ordinaire en espèces; (ii) à 2,5833 actions ordinaires de Tri-White; ou (iii) toute combinaison des deux, sous réserve d'un paiement en espèces maximum de 57,75 M\$ et d'une émission maximum de 19 072 880 actions ordinaires de Tri-White;
- b) la prolongation de l'offre, qui expirera à 21 h (heure de Toronto) le 15 janvier 2003.

Recommandation du conseil d'administration :

Le conseil d'administration recommande à l'unanimité que les actionnaires et porteurs de débentures NE DÉPOSENT PAS leurs actions ordinaires ou leurs débentures en réponse à l'offre et RETIRENT les titres qu'ils ont déjà déposés en réponse à l'offre.

Motifs de la recommandation :

Le conseil d'administration a reçu un avis de son conseiller financier selon lequel la contrepartie offerte aux termes de l'offre était inadéquate d'un point de vue financier pour les actionnaires et les porteurs de débentures et a été informé par Tri-White, au cours de discussions concernant l'amélioration éventuelle de la contrepartie disponible aux termes de l'offre, que Tri-White n'était pas prête à la bonifier. Tenant compte du caractère inadéquat de l'offre et ayant conclu qu'il était peu probable qu'une autre offre visant l'intégralité de la Société et reconnaissant la valeur de ClubLink se présente avant l'expiration de l'offre, le conseil d'administration a jugé qu'il était dans le meilleur intérêt de ClubLink et de ses porteurs de titres de chercher à demeurer une société indépendante. Par conséquent, le comité spécial a examiné avec Tri-White les modalités selon lesquelles Tri-White serait prête à laisser son offre expirer conformément à ses

modalités. Ces discussions se sont soldées par la conclusion de la convention de régie et de la convention visant le régime de droits des actionnaires le 8 janvier 2003. (Voir « Évolution récente - Convention de régie/Convention visant le régime de droits des actionnaires ».)

Aux termes de la convention de régie, Tri-White confirme que l'offre expirera conformément à ses modalités le 15 janvier 2003. Les actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre seront, au choix de ClubLink, acquises par ClubLink ou détenues par Tri-White sous réserve que ces actions soient acquises par Tri-White, Southwest Sun et Robert Poile au prorata de leur pourcentage actuel de participation dans ClubLink et au prix précisé dans l'offre, dans chaque cas, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières. Tri-White a convenu de ne pas exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires acquises aux termes de l'offre.

En outre, la convention de régie prévoit des changements à la composition et à la régie du conseil d'administration et un processus qui assurera que les intérêts de tous les actionnaires seront adéquatement représentés au conseil.

Le régime de droits des actionnaires vise à accorder à la Société un délai suffisant pour qu'elle poursuive sa stratégie d'entreprise en vue d'accroître la valeur pour les actionnaires au cours des deux prochaines années. Le régime de droits des actionnaires empêche quiconque d'acquérir plus de 20 % des actions ordinaires en circulation (ou, dans le cas de Tri-White, d'acquérir la propriété d'actions supplémentaires) sauf aux termes d'une offre visant la totalité des actions ordinaires et qui peut être acceptée pendant une période d'au moins 60 jours ou autrement selon ce qui est prévu dans le régime. Les actionnaires qui sont partie à la convention de régie ont convenu de voter en faveur de la ratification de la convention visant le régime de droits des actionnaires lorsque celle-ci sera soumise aux actionnaires à l'assemblée annuelle qui aura lieu en juin 2003. En outre, Southwest Sun et Robert Poile ont chacun convenu, aux termes de la convention de régie, sous réserve de certaines conditions, de ne pas acquérir d'actions supplémentaires de ClubLink pendant une période de deux ans.

La Société aura la possibilité de se concentrer sur l'amélioration constante de son rendement financier et de permettre à tous les actionnaires de profiter du nombre en croissance rapide de membres de ClubLink. Pour cette raison, le conseil d'administration recommande que les actionnaires et les porteurs de débentures ne déposent pas leurs actions ordinaires ou leurs débentures en réponse à l'offre et retirent les titres qu'ils ont déjà déposés en réponse à l'offre.

AVIS DE CHANGEMENT DE LA CIRCULAIRE DU CONSEIL

Le présent avis de changement se rapporte à la circulaire du conseil datée du 2 décembre 2002 qui a été publiée par le conseil d'administration de ClubLink relativement à l'offre non sollicitée lancée par Tri-White et visant l'achat de toutes les actions ordinaires en circulation et de toutes les débentures en circulation n'appartenant pas déjà à Tri-White, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre initiale énoncées dans l'offre d'achat et la note d'information qui l'accompagne de Tri-White datée du 15 novembre 2002, modifiée par l'avis de modification daté du 9 décembre 2002 et par l'avis de modification et de prolongation daté du 20 décembre 2002 (*l'offre*). Toute l'information fournie dans les présentes relativement à Tri-White est fondée sur des renseignements mis à la disposition du public par Tri-White. Toutes les sommes figurant dans le présent avis de changement sont exprimées en dollars canadiens.

RECOMMANDATION DE LA PART DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration de ClubLink recommande à l'unanimité que les porteurs d'actions ordinaires et de débentures NE DÉPOSENT PAS leurs actions ordinaires et leurs débentures en réponse à l'offre.

MOTIFS DE LA RECOMMANDATION

Pour les motifs énoncés dans les présentes, le conseil d'administration recommande que les porteurs de titres ne déposent pas leurs actions ordinaires ou leurs débentures en réponse à l'offre. Les motifs de cette recommandation énoncés dans la circulaire du conseil s'appliquent toujours à l'égard de l'offre avec les changements suivants :

1. L'offre demeure insuffisante sur le plan financier

ClubLink a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (*RBC*), société membre de RBC Marchés des Capitaux et entreprise de services bancaires d'investissement reconnue et respectée, afin notamment qu'elle conseille le comité spécial et le conseil quant à l'offre initiale et qu'elle étudie et recherche des solutions de rechange à celle-ci. Dans ce cadre, RBC a remis au comité spécial un avis écrit daté du 29 novembre 2002 dans lequel elle a conclu que la contrepartie offerte aux termes de l'offre initiale était inadéquate d'un point de vue financier pour les porteurs d'actions ordinaires et de débentures autres que Tri-White ou les membres de son groupe. RBC a par la suite remis un avis écrit daté du 7 janvier 2003, dans lequel elle a conclu que la contrepartie prévue dans l'offre est insuffisante d'un point de vue financier pour les porteurs d'actions ordinaires et de débentures autres que Tri-White ou les membres de son groupe. Une copie de l'avis de RBC, y compris une description des questions dont il a été tenu compte dans le cadre de la préparation de cet avis, est jointe à l'avis de changement en tant qu'annexe A. Le conseil d'administration a fait de l'avis de RBC un des motifs de sa recommandation aux porteurs d'actions ordinaires et de débentures de rejeter l'offre.

Le cours moyen pondéré des actions ordinaires pour la période de 30 jours précédant la date de la modification la plus récente de l'offre était d'environ 7,92 \$ par action, soit nettement plus que la valeur de l'offre. L'avis du conseil d'administration selon lequel l'offre est insuffisante sur le plan financier et devrait être rejetée par les porteurs des actions ordinaires est étayé par le cours récent des actions ordinaires.

2. L'offre ne reflète pas la juste valeur de ClubLink

La valeur implicite de l'offre est toujours nettement inférieure à la juste valeur des actions ordinaires et des débentures calculée par BMO Nesbitt Burns Inc. (*BMO Nesbitt Burns*), l'évaluateur indépendant dont la Société a retenu les services pour établir les évaluations des actions ordinaires, des débentures ainsi que des actions ordinaires et des débentures de Tri-White. BMO Nesbitt Burns a conclu, dans son évaluation datée du 12 novembre 2002 (*l'évaluation*), qu'à cette même date, la juste valeur marchande des actions ordinaires se situait dans une fourchette allant de 10,29 \$ à 12,05 \$ par action et que la valeur des débentures se situait dans une fourchette allant de 769 \$ à 842 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital. BMO Nesbitt Burns a conclu que la juste valeur marchande en bloc des

actions ordinaires de Tri-White se situait dans une fourchette allant de 3,35 \$ à 3,94 \$ par action. BMO Nesbitt Burns a conclu en outre que, suivant les modalités de l'offre initiale, la valeur des actions ordinaires de Tri-White, selon une analyse de la valeur boursière réglée, qui, de l'avis de BMO Nesbitt Burns, est plus appropriée et pertinente pour les porteurs d'actions ordinaires qu'une évaluation en bloc, se situait dans une fourchette allant de 2,33 \$ à 2,72 \$ et que la valeur de chacune des débetures de Tri-White se situait dans une fourchette allant de 769 \$ à 842 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital (dans l'hypothèse où Tri-White porte sa participation à 100 % des actions ordinaires) et de 591 \$ à 644 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital (dans l'hypothèse où Tri-White porte sa participation à 50,1 % des actions ordinaires). Une copie de l'évaluation de BMO Nesbitt Burns était incluse dans la circulaire du conseil en tant qu'annexe A. En multipliant le ratio d'échange prévu dans l'offre, en sa version modifiée, par la fourchette des valeurs pour les actions ordinaires de Tri-White indiquée dans l'évaluation, le conseil d'administration a déterminé que, comme le montant d'espèces disponible aux termes de l'offre est très limité, la valeur implicite de l'offre pour les actions ordinaires, en supposant que Tri-White acquière 100 % de ClubLink, serait d'environ 6,88 \$ à 7,39 \$ par action ordinaire, soit nettement moins que la valeur des actions ordinaires évaluée par BMO Nesbitt Burns. Le conseil d'administration fait remarquer toutefois que ce calcul ne reflète par les redressements nécessaires pour tenir compte comme il se doit des frais d'intérêt accrus et de la dilution qu'occasionnerait à Tri-White l'augmentation de la contrepartie disponible aux termes de l'offre, en sa version modifiée, et surévaluée, par conséquent, la valeur implicite de l'offre.

3. L'offre ne représente pas une prime suffisante pour le contrôle

L'offre représente une prime minimale par rapport au cours auquel se négociaient les actions ordinaires avant celle-ci. Le point médian de la fourchette des valeurs implicites de l'offre, déterminé de la façon indiquée dans le paragraphe précédent, est 7,14 \$, ce qui représente une prime de 5 % par rapport au cours moyen pondéré des actions ordinaires pour la période de 30 jours précédant le 12 septembre 2002, soit le jour avant l'annonce initiale de l'intention de Tri-White de lancer l'offre. La fourchette moyenne des primes pour les opérations canadiennes menant à un changement de contrôle est plutôt de l'ordre de 30 % à 40 %. Depuis 1996, la prime initiale pour les offres est d'environ 24,5 % pour les offres publiques d'achat hostiles au Canada et d'environ 49,8 % pour les offres qui se réalisent. L'offre est nettement inférieure à ces points de référence.

4. Signature de la convention de régie et de la convention visant le régime de droits des actionnaires

Le conseil d'administration a reçu un avis de son conseiller financier selon lequel la contrepartie offerte aux termes de l'offre était inadéquate d'un point de vue financier pour les actionnaires et les porteurs de débetures et a été informé par Tri-White, au cours de discussions concernant l'amélioration éventuelle de la contrepartie disponible aux termes de l'offre, que Tri-White n'était pas prête à la bonifier. Tenant compte du caractère inadéquat de l'offre et ayant conclu qu'il était peu probable qu'une autre offre visant l'intégralité de la Société et reconnaissant la valeur de ClubLink se présente avant l'expiration de l'offre, le conseil d'administration a jugé qu'il était dans le meilleur intérêt de ClubLink et de ses porteurs de titres de chercher à demeurer une société indépendante. Par conséquent, le comité spécial a examiné avec Tri-White les modalités selon lesquelles Tri-White serait prête à laisser son offre expirer conformément à ses modalités. Ces discussions se sont soldées par la conclusion de la convention de régie et de la convention visant le régime de droits des actionnaires le 8 janvier 2003. (Voir « Évolution récente - Convention de régie/Convention visant le régime de droits des actionnaires ».)

Aux termes de la convention de régie, Tri-White confirme que l'offre expirera conformément à ses modalités le 15 janvier 2003. Les actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre seront, au choix de ClubLink, acquises par ClubLink ou détenues par Tri-White sous réserve que ces actions soient acquises par Tri-White, Southwest Sun et Robert Poile au prorata de leur pourcentage actuel de participation dans ClubLink et au prix précisé dans l'offre, dans chaque cas, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières. Tri-White a convenu de ne pas exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires acquises aux termes de l'offre.

En outre, la convention de régie prévoit des changements à la composition et à la régie du conseil d'administration et un processus qui assurera que les intérêts de tous les actionnaires seront adéquatement représentés au conseil.

Le régime de droits des actionnaires vise à accorder à la Société un délai suffisant pour qu'elle poursuive sa stratégie d'entreprise en vue d'accroître la valeur pour les actionnaires au cours des deux prochaines années. Le

régime de droits des actionnaires empêche quiconque d'acquérir plus de 20 % des actions ordinaires en circulation (ou, dans le cas de Tri-White, d'acquérir la propriété d'actions supplémentaires) sauf aux termes d'une offre visant la totalité des actions ordinaires et qui peut être acceptée pendant une période d'au moins 60 jours ou autrement selon ce qui est prévu dans le régime. Les actionnaires qui sont partie à la convention de régie ont convenu de voter en faveur de la ratification de la convention visant le régime de droits des actionnaires lorsque celle-ci sera soumise aux actionnaires à l'assemblée annuelle qui aura lieu en juin 2003. En outre, Southwest Sun et Robert Poile ont chacun convenu, aux termes de la convention de régie, sous réserve de certaines conditions, de ne pas acquérir d'actions supplémentaires de ClubLink pendant une période de deux ans.

La Société aura la possibilité de se concentrer sur l'amélioration constante de son rendement financier et de permettre à tous les actionnaires de profiter du nombre en croissance rapide de membres de ClubLink. Pour cette raison, le conseil d'administration recommande que les actionnaires et les porteurs de débentures ne déposent pas leurs actions ordinaires ou leurs débentures en réponse à l'offre et retirent les titres qu'ils ont déjà déposés en réponse à l'offre.

ÉVOLUTION RÉCENTE

Aux termes d'un avis de modification daté du 9 décembre 2002, Tri-White a modifié l'offre initiale pour supprimer la condition minimum de dépôt énoncée à l'alinéa a) de la rubrique 5 de l'offre et la condition relative à l'accès aux documents aux fins du contrôle préalable prévue à l'alinéa p) de la rubrique 5 de l'offre.

Aux termes d'un avis de modification et de prolongation daté du 20 décembre 2002, Tri-White a de nouveau modifié l'offre initiale pour :

- a) augmenter la contrepartie payable pour les actions ordinaires : (i) à 7,75 \$ l'action en espèces, (ii) à 2,5833 actions ordinaires de Tri-White ou (iii) à une combinaison des deux, à concurrence d'un paiement maximum en espèces de 57,75 M\$ et d'une émission maximale de 19 072 880 actions ordinaires de Tri-White;
- b) prolonger l'offre pour qu'elle expire à 21 h (heure de Toronto) le 15 janvier 2003.

Le conseil d'administration a reçu un avis de son conseiller financier selon lequel la contrepartie offerte aux termes de l'offre était inadéquate d'un point de vue financier pour les actionnaires et les porteurs de débentures et a été informé par Tri-White, au cours de discussions concernant l'amélioration éventuelle de la contrepartie disponible aux termes de l'offre, que Tri-White n'était pas prête à la bonifier. Tenant compte du caractère inadéquat de l'offre et ayant conclu qu'il était peu probable qu'une autre offre visant l'intégralité de la Société et reconnaissant la valeur de ClubLink se présente avant l'expiration de l'offre, le conseil d'administration a jugé qu'il était dans le meilleur intérêt de ClubLink et de ses porteurs de titres de chercher à demeurer une société indépendante.

Le 7 janvier 2003, le comité spécial et ses conseillers juridiques, des administrateurs indépendants de Tri-White et les conseillers juridiques de la Société ont rencontré des représentants de Tri-White et les conseillers juridiques de celle-ci afin de discuter des modalités d'une convention qui permettrait à ClubLink de demeurer indépendante et qui lui accorderait un délai suffisant pour poursuivre sa stratégie d'entreprise afin d'accroître la valeur pour les actionnaires. En outre, la Société a cherché à s'assurer que les intérêts de tous les actionnaires seraient adéquatement représentés au conseil d'administration au moyen d'un engagement visant la nomination d'administrateurs indépendants de ClubLink et de ses actionnaires importants.

Cette convention a fait l'objet d'autres discussions entre le comité spécial, les conseillers juridiques du comité spécial, les membres du conseil d'administration indépendants de Tri-White, les conseillers juridiques de la Société, Southwest Sun, les conseillers juridiques de Southwest Sun, Tri-White et ses conseillers juridiques le 8 janvier 2003.

Le 8 janvier 2003, le conseil d'administration a rencontré les conseillers juridiques de la Société pour recevoir le rapport du comité spécial. Le comité spécial a recommandé à l'unanimité (M. Robert Poile s'étant abstenu) que le conseil d'administration conclue la convention de régie et la convention visant le régime de droits des actionnaires et que le conseil d'administration recommande que les porteurs de titres ne déposent pas leurs

actions ordinaires ou leurs débentures en réponse à l'offre. À cette réunion, RBC a confirmé au conseil d'administration son avis quant au caractère inadéquat de la contrepartie de l'offre. Se fondant sur le rapport du comité spécial, sur l'avis de RBC et sur les conseils de ses conseillers juridiques, le conseil d'administration a autorisé à l'unanimité (MM. Sahi, Turple et Poile ayant déclaré leur intérêt dans cette question et s'étant abstenus de voter) la signature et la livraison de la convention de régie et de la convention visant le régime de droits des actionnaires et a décidé à l'unanimité (MM. Sahi et Turple ayant déclaré leur intérêt dans cette question et s'étant abstenus de voter) de recommander que les actionnaires et les porteurs de débentures ne déposent pas leurs actions ordinaires ou leurs débentures en réponse à l'offre et retirent les titres qu'ils ont déjà déposés en réponse à celle-ci.

À une réunion du conseil d'administration le 9 janvier 2003, le conseil d'administration a approuvé à l'unanimité le contenu et l'envoi du présent avis de changement. MM. Sahi et Turple ont déclaré leur intérêt dans la question et se sont abstenus de voter.

Convention de régie

Aux termes de la convention de régie, Tri-White confirme qu'elle permettra que l'offre expire conformément à ses modalités. La convention de régie prévoit également que les actions ordinaires dont Tri-White a pris livraison aux termes de l'offre seront, au choix de ClubLink, acquises par ClubLink ou détenues par Tri-White sous réserve que ces actions soient acquises par Tri-White, Southwest Sun et Robert Poile au prorata de leur participation actuelle dans ClubLink, dans chaque cas, sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières. Tri-White a également convenu de ne pas exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires acquises aux termes de l'offre.

La convention de régie prévoit que le conseil d'administration qui sera élu à chaque assemblée générale annuelle de ClubLink sera composé de neuf administrateurs répartis de la manière suivante :

- (i) deux personnes nommées par Tri-White tant et aussi longtemps que Tri-White et les membres de son groupe sont propriétaires, directement ou indirectement, de 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation à la date de clôture des registres pour cette assemblée, ou exercent le contrôle ou ont la haute main sur 20% de celles-ci (toutefois, tant et aussi longtemps que Tri-White et les membres de son groupe sont propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 20 % mais de plus de 10 % des actions ordinaires, ou exercent le contrôle ou ont la haute main sur un tel pourcentage de celles-ci, elle aura le droit de nommer une personne au conseil d'administration);
- (ii) une personne nommée par Robert Poile et une nommée par Southwest Sun tant et aussi longtemps que chacun de ces actionnaires (y compris, dans le cas de Southwest Sun, les membres de son groupe) est propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires en circulation à la date de clôture des registres, ou exerce le contrôle ou a la haute main sur plus de 10% de celles-ci;
- (iii) le chef de la direction de ClubLink;
- (iv) quatre candidats que jugent acceptables les administrateurs nommés par Tri-White, Southwest Sun et Robert Poile à l'unanimité et la majorité des administrateurs siégeant au conseil, à l'exclusion du chef de la direction.

En outre, aux termes de la convention de régie, Robert Franklin, président du conseil, et Christopher Harrop ont convenu de démissionner du conseil et Paul Atkinson et Brian Semkowski, tous deux actionnaires de Southwest Sun, seront nommés au conseil pour combler les postes vacants. La convention de régie prévoit de plus que Robert Poile et Rai Sahi seront nommés coprésidents du conseil d'administration et que Paul Atkinson sera nommé vice-président du conseil.

Simultanément à la signature de la convention de régie, le conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention visant le régime de droits des actionnaires (le *régime de droits*), qui est résumée ci-dessous. La

convention de régie prévoit que Tri-White, Southwest Sun et Robert Poile voteront chacun en faveur de la ratification du régime de droits à l'assemblée des actionnaires à laquelle le régime de droits sera soumis. Aux termes de la convention de régie, Robert Poile et Southwest Sun ont chacun convenu, sous réserve d'exceptions limitées, de ne pas acheter d'actions ordinaires si cet achat entraînait une augmentation de leur pourcentage de participation dans ClubLink.

Enfin, aux termes de la convention de régie, ClubLink a convenu de rembourser à Tri-White et à Southwest Sun leurs dépenses raisonnables directes engagées dans le cadre de l'offre ou, dans le cas de Southwest Sun, de l'acquisition d'actions ordinaires pendant la période de l'offre, à concurrence de 1 250 000 \$ dans le cas de Tri-White; Tri-White demeure responsable des dépenses liées à l'évaluation réalisée par BMO Nesbitt Burns dans le cadre de l'offre.

Convention visant le régime de droits des actionnaires

Émission de droits

Pour mettre en œuvre le régime de droits, le conseil a autorisé l'émission, avec prise d'effet à 12 h 01 (heure de Toronto) le 16 janvier 2003 (*l'heure de clôture des registres*), d'un droit (un *droit*) à l'égard de chaque action ordinaire en circulation aux porteurs inscrits à l'heure de clôture des registres. Le conseil a également autorisé l'émission d'un droit à l'égard de chaque action ordinaire émise après l'heure de clôture des registres et avant l'heure de séparation (définie ci-dessous) et l'heure d'expiration (définie dans le régime de droits).

Exercice des droits

Au début, les droits ne pourront être exercés et aucun certificat représentant les droits ne sera envoyé aux actionnaires. Jusqu'à l'heure de séparation (définie ci-dessous), les droits seront transférés avec les actions ordinaires connexes. Sauf comme il est prévu dans le régime de droits et résumé ci-dessous, les droits seront séparés des actions ordinaires et pourront être exercés à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable suivant la première des éventualités suivantes, à savoir la première annonce publique de faits indiquant qu'une personne a acquis la propriété effective (définie dans le régime de droits) de 20 % ou plus des actions ordinaires ou le lancement d'une offre publique d'achat qui ferait en sorte que l'initiateur détienne en propriété effective 20 % ou plus des actions ordinaires, la première annonce publique de l'intention d'une personne de lancer une telle offre ou une date ultérieure que le conseil peut fixer de bonne foi (dans chaque cas, *l'heure de séparation*). Après l'heure de séparation, mais avant la survenance d'un événement de prise de contrôle (défini ci-dessous), chaque droit pourra être exercé pour acheter une action ordinaire au prix d'exercice de 30,00 \$ le droit.

Événement de prise de contrôle et offres permises

Sous réserve de certaines exceptions usuelles et de ce qui suit, à l'acquisition par une personne (un *acquéreur*) de 20 % ou plus des actions ordinaires (un *événement de prise de contrôle*) et après l'heure de séparation, chaque droit, autre qu'un droit que détiennent en propriété effective un acquéreur, les membres de son groupe et les personnes qui lui sont liées, leurs alliés respectifs et certains cessionnaires, peut être exercé pour acheter le nombre d'actions ordinaires dont la valeur marchande équivaut au double du prix d'exercice des droits. Les droits que détiennent en propriété effective un acquéreur, les membres de son groupe et les personnes qui lui sont liées, leurs alliés respectifs et certains cessionnaires seront nuls.

Le régime de droits prévoit qu'une personne qui est le propriétaire véritable de 20 % ou plus des actions ordinaires en circulation à l'heure de clôture des registres (une *personne bénéficiant de droits acquis*) ne sera pas un acquéreur à moins qu'après l'heure de clôture des registres cette personne ne devienne le propriétaire véritable d'actions ordinaires supplémentaires autrement qu'aux termes d'une offre permise (définie ci-dessous) ou d'autres exceptions usuelles. Le régime de droits prévoit également qu'une personne qui, après l'heure de clôture des registres, acquiert la totalité des actions ordinaires détenues par une personne bénéficiant de droits acquis dans le cadre d'une opération conforme aux lois applicables et qui ne détenait pas d'actions ordinaires avant la réalisation de cette opération (une *personne bénéficiant de droits acquis ultérieurs*) ne sera pas un acquéreur à moins qu'après l'heure de clôture des registres cette personne ne devienne le propriétaire véritable d'actions ordinaires

supplémentaires autrement qu'aux termes d'une offre permise ou d'autres exceptions usuelles. Tri-White, en tant que porteur d'environ 26,6 % des actions ordinaires en circulation à la date des présentes, est une personne bénéficiant de droits acquis.

Une offre publique d'achat qui remplit les conditions particulières énoncées ci-dessous (*une offre permise*) n'entraînera pas la mise en oeuvre du régime de droits. Les exigences d'une offre permise sont les suivantes :

- a) l'offre doit être faite au moyen d'une note d'information à tous les porteurs inscrits d'actions comportant droit de vote, autres que l'initiateur, et viser toutes les actions comportant droit de vote que ceux-ci détiennent;
- b) l'offre publique d'achat doit contenir la condition irrévocable et sans restriction qu'aucune action comportant droit de vote ne puisse faire l'objet d'une prise de livraison ou d'un paiement aux termes de l'offre publique d'achat avant la fermeture des bureaux un jour qui tombe au moins 60 jours après la date de l'offre publique d'achat, et la prise de livraison et le paiement des titres remis ou déposés en réponse à l'offre doivent être assujettis à cette même condition;
- c) l'offre publique d'achat doit contenir une disposition irrévocable et sans restriction qui prévoit que à moins que l'offre ne soit retirée, les actions comportant droit de vote puissent être déposées aux termes de l'offre publique d'achat à tout moment au cours de la période allant de la date de l'offre publique d'achat à la date à laquelle les actions comportant droit de vote visées par l'offre peuvent faire l'objet d'une prise de livraison et d'un paiement et qui prévoit que les actions comportant droit de vote déposées en réponse à l'offre puissent être retirées jusqu'au moment de leur prise de livraison et de leur paiement;
- d) l'offre publique d'achat doit contenir une disposition irrévocable et sans restriction qui prévoit que si, à la date à laquelle les actions comportant droit de vote peuvent faire l'objet d'une prise de livraison et d'un paiement, plus de 50 % des actions comportant droit de vote détenues par des actionnaires indépendants ont été déposées ou remises en réponse à l'offre et non retirées, l'initiateur l'annoncera publiquement et l'offre publique d'achat pourra toujours faire l'objet de dépôts et de remises d'actions comportant droit de vote.

Rachat et renonciation

Les droits peuvent être rachetés par le conseil au prix de rachat de 0,001 \$ le droit à tout moment avant la survenance d'un événement de prise de contrôle sans l'approbation préalable des porteurs d'actions ordinaires ou de droits. Le conseil sera réputé avoir choisi de racheter les droits si la personne qui a fait une offre publique d'achat à l'égard de laquelle le conseil a renoncé à l'application du régime de droits prend livraison et effectue le paiement des actions ordinaires aux termes des modalités et des conditions de cette offre publique d'achat.

Les dispositions du régime de droits qui s'appliquent à la survenance d'un événement de prise de contrôle peuvent faire l'objet d'une renonciation au choix du conseil et sans l'approbation préalable des porteurs d'actions ordinaires ou de droits à tout moment avant la survenance d'un événement de prise de contrôle. En outre, l'application du régime de droits peut faire l'objet d'une renonciation si une personne devenue un acquéreur par inadvertance a réduit sa propriété effective d'actions ordinaires de sorte qu'elle n'est plus un acquéreur.

Modification du régime de droits

Le conseil, agissant de bonne foi, peut modifier le régime de droits et les droits à tout moment avant la ratification du régime de droits par les actionnaires prévue ci-dessus, sans l'approbation préalable des porteurs d'actions ordinaires ou de droits. Après la ratification, la modification du régime de droits (sauf une modification visant à corriger des erreurs typographiques ou à préserver la force exécutoire du régime de droits à la suite d'une modification législative) exigera de manière générale l'approbation préalable des porteurs d'actions ordinaires ou de droits.

Durée

Le conseil a l'intention de soumettre le régime de droits aux actionnaires pour ratification à une assemblée qui doit être tenue au plus tard le 30 juin 2003, à défaut de quoi le régime de droits sera résilié. Dans l'hypothèse de la ratification du régime de droits, le conseil a l'intention de soumettre l'application continue du régime de droits aux actionnaires pour approbation au moins tous les deux ans, à défaut de quoi le régime de droits sera résilié.

INTENTION DES ADMINISTRATEURS, DES HAUTS DIRIGEANTS ET DE CERTAINS ACTIONNAIRES À L'ÉGARD DE L'OFFRE

Le conseil d'administration a fait une enquête raisonnable auprès de chacun des administrateurs et des hauts dirigeants de ClubLink, des personnes ayant respectivement des liens avec ceux-ci, de toute personne, physique ou morale, détenant plus de 10 % de toute catégorie de titres de participation de ClubLink et de toute personne, physique ou morale, agissant conjointement ou de concert avec ClubLink.

Les administrateurs (à l'exclusion de MM. Sahi et Turple) et les hauts dirigeants de ClubLink, ainsi que les personnes ayant respectivement des liens avec eux, qui détiennent ensemble un total de 21,1 % des actions ordinaires ont indiqué leur intention actuelle unanime de REJETER l'offre et de NE PAS DÉPOSER leurs actions ordinaires ou débetures respectives en réponse à l'offre.

En outre, en date de la circulaire du conseil, Southwest Sun Inc. qui détient un total de 18,2 % des actions ordinaires, a indiqué au comité spécial qu'elle a actuellement l'intention de REJETER l'offre et de NE PAS DÉPOSER ses actions ordinaires en réponse à l'offre.

CHANGEMENT IMPORTANT DANS LES AFFAIRES DE CLUBLINK

Exception faite de l'offre et de ce qui est décrit dans la circulaire du conseil et dans les présentes, aucune autre information connue des administrateurs ou des membres de la direction de ClubLink n'indique un changement important dans les affaires ou les perspectives de cette dernière depuis le 31 octobre 2002, date des derniers états financiers intermédiaires publiés de ClubLink.

AUTRE INFORMATION

Sauf tel que l'indiquent la circulaire du conseil et le présent avis de changement, les administrateurs et les membres de la direction de ClubLink ne possèdent aucune information qu'il serait raisonnable de croire susceptible d'influer sur la décision des porteurs d'actions ordinaires ou de débetures, ou de titres convertibles en actions ordinaires, d'accepter ou de rejeter l'offre.

SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs d'actions ordinaires ou de débetures, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSETEMENT DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.

Destinataire : Le conseil d'administration de
CLUBLINK CORPORATION

Nous consentons, par la présente, à la mention des avis de notre entreprise datés du 29 novembre 2002 et du 7 janvier 2003 sous la rubrique « Motifs de la recommandation » et à l'inclusion du texte de notre avis daté du 7 janvier 2003 dans l'avis de changement de ClubLink Corporation. En donnant ce consentement, sauf tel qu'il peut être exigé par les lois sur les valeurs mobilières applicables, nous n'entendons pas qu'une personne autre que le conseil d'administration de ClubLink Corporation et le comité spécial du conseil d'administration de ClubLink Corporation se fonde sur cet avis.

Toronto (Ontario)
Le 9 janvier 2003

(Signé) RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.

CONSETEMENT DE BMO NESBITT BURNS INC.

Destinataire : Le conseil d'administration de
CLUBLINK CORPORATION

Nous consentons, par la présente, à la mention de l'avis de notre entreprise daté du 12 novembre 2002 sous la rubrique « Motifs de la recommandation » dans l'avis de changement de ClubLink Corporation. En donnant ce consentement, sauf tel qu'il peut être exigé par les lois sur les valeurs mobilières applicables, nous n'entendons pas qu'une personne autre que le conseil d'administration de ClubLink Corporation et le comité spécial du conseil d'administration de ClubLink Corporation se fonde sur cet avis.

Toronto (Ontario)
Le 9 janvier 2003

(Signé) BMO NESBITT BURNS INC.

ATTESTATION

Le 9 janvier 2003

Le conseil d'administration de ClubLink a approuvé le contenu du présent avis de changement et a autorisé la transmission de l'avis de changement. La circulaire du conseil, en sa version modifiée par l'avis de changement, ne contient aucune déclaration fausse au sujet d'un fait important ni n'omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La circulaire du conseil, en sa version modifiée par l'avis de changement, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres visés par l'offre au sens où l'entend la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

Au nom du conseil d'administration

(Signé) ROBERT M. FRANKLIN
Administrateur

(Signé) ROBERT B. POILE
Administrateur



Le 7 janvier 2003

Comité spécial du conseil d'administration
ClubLink Corporation
15675 Duffering Street
King City (Ontario)
L7B 1K5

Messieurs,

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (*RBC*), société membre de RBC Marchés des Capitaux, croit savoir que Tri-White Corporation (*l'initiateur* ou *Tri-White*) a fait une offre non sollicitée (*l'offre*) visant l'achat de la totalité des actions ordinaires en circulation (les *actions ordinaires*) et des débentures convertibles 6 % échéant en mai 2008 en circulation (les *débentures*) de ClubLink Corporation (la *Société* ou *ClubLink*) n'appartenant pas déjà à l'initiateur ou aux membres de son groupe. Les modalités de l'offre ont été modifiées, au moyen d'un avis de modification et de prolongation daté du 20 décembre 2002 (les *modifications*), de sorte que les porteurs (les *actionnaires*) d'actions ordinaires puissent avoir le droit de choisir de recevoir pour chaque action ordinaire détenue : (i) 7,75 \$ en espèces, (ii) 2,5833 actions ordinaires de Tri-White (les *actions ordinaires de Tri-White*) ou (iii) toute combinaison des deux, sous réserve d'un paiement en espèces total maximum de 57,75 M\$ et d'une émission maximum de 19 072 880 actions ordinaires de Tri-White. Avant l'envoi des modifications, aux termes de l'offre, les actionnaires avaient le droit de recevoir pour chaque action ordinaire détenue : (i) 7,50 \$ en espèces, (ii) 2,5 actions ordinaires de Tri-White ou (iii) toute combinaison des deux, sous réserve d'un paiement en espèces total maximal de 55,5 M\$ et d'une émission maximum de 18 457 626 actions ordinaires de Tri-White et les porteurs de débentures (les *porteurs de débentures*) avaient le droit de choisir de recevoir des débentures convertibles de Tri-White d'un capital équivalent (les *débentures de Tri-White*) (*l'offre initiale*). Les modalités de l'offre aux porteurs de débentures n'ont pas été modifiées depuis l'envoi de l'offre le 15 novembre 2002. Aux termes de l'offre, les débentures de Tri-White porteront intérêt au taux de 6 % par année, viendront à échéance en mai 2008 et seront convertibles en actions ordinaires de Tri-White à un prix de conversion de 8,00 \$ par action ordinaire de Tri-White. RBC croit savoir que l'initiateur et les membres de son groupe sont propriétaires de 5 000 000 d'actions ordinaires, soit environ 26,6 % des actions ordinaires en circulation. Les modalités de l'offre sont décrites de façon plus complète dans l'offre et la note d'information datées du 15 novembre 2002 (la *note d'information*), dans l'avis de modification daté du 9 décembre 2002 (*l'avis de modification*) et dans les modifications qui ont été expédiés aux actionnaires et aux porteurs de débentures (collectivement, les *porteurs de titres*) dans le cadre de l'offre. Le 29 novembre 2002, RBC a remis son avis selon lequel la contrepartie aux termes de l'offre initiale était inadéquate pour les actionnaires et les porteurs de débentures, autres que l'initiateur et les membres de son groupe.

Le comité spécial (le *comité spécial*) du conseil d'administration de la Société (le *conseil*) a retenu les services de RBC afin que cette dernière lui fournisse de l'aide et des conseils à l'égard de l'évaluation de l'offre, notamment qu'elle prépare et livre au comité spécial et au conseil l'avis de RBC quant au caractère équitable de la contrepartie offerte aux termes de l'offre, d'un point de vue financier, pour les actionnaires et les porteurs de débentures, autres que l'initiateur et les membres de son groupe, au sens défini dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (*l'avis quant au caractère équitable*). RBC n'a pas préparé d'évaluation de la Société ou de ses titres ou éléments d'actif et l'avis quant au caractère équitable ne saurait être interprété comme constituant une telle évaluation.

Mandat

Le comité spécial a initialement communiqué avec RBC quant à un mandat éventuel de conseiller le 14 septembre 2002 et les services de RBC ont été officiellement retenus par le comité spécial au moyen d'une entente intervenue entre la Société et RBC (le *mandat*) en date du 24 septembre 2002. Les conditions du mandat prévoient que RBC recevra des honoraires à l'égard des services qu'elle rend à titre de conseiller financier, notamment des honoraires qui dépendent d'un changement de contrôle de la Société ou de certains autres événements. En outre, RBC sera remboursée de ses débours raisonnables et la Société l'indemniserà dans certaines circonstances. RBC consent à l'inclusion de l'intégralité de l'avis quant au caractère équitable et d'un sommaire de celui-ci dans l'avis de changement (l'*avis de changement*) à la circulaire du conseil (la *circulaire du conseil*) qui doit être expédié aux porteurs de titres de la Société et à leur dépôt, au besoin, par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières et des autres organismes de réglementation semblables de chaque province du Canada.

RBC agit comme négociant et courtier, tant pour son propre compte qu'à titre de mandataire, sur les principaux marchés financiers et, à ce titre, peut avoir eu ou peut à l'avenir avoir des positions sur les titres de la Société, de Tri-White ou d'un des membres de leur groupe ou des sociétés qui leur sont liées et, à l'occasion, peut avoir exécuté ou peut exécuter des opérations pour le compte de ces sociétés ou de clients à l'égard desquelles elle a reçu ou peut recevoir une rémunération. À titre de maison de courtage, RBC effectue des recherches sur des titres et peut, dans le cours normal de ses activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en matière de placements à ses clients à l'égard de questions relatives à des placements, notamment à l'égard de la Société, de Tri-White ou de l'offre.

Antécédents de RBC Dominion valeurs mobilières

RBC est l'une des plus importantes maisons de courtage du Canada, ses activités touchant tous les aspects du financement des sociétés et des gouvernements, des services bancaires d'investissement aux sociétés, des fusions et acquisitions, des ventes de titres de participation et de titres à revenu fixe et des opérations sur de tels titres ainsi que la recherche en matière de placements. RBC Marché des Capitaux a également des activités importantes aux États-Unis et à l'échelle internationale. L'avis quant au caractère équitable exprimé aux présentes représente l'avis de RBC et sa forme et sa teneur ont été approuvées aux fins de publication par un comité de ses administrateurs, chacun de ceux-ci étant expérimenté en fusions, acquisitions, dessaisissements et avis quant au caractère équitable.

Portée de l'examen

Dans le cadre de notre avis quant au caractère équitable, nous avons examiné les documents suivants et nous y sommes fiés, ou nous avons pris les mesures suivantes :

1. la note d'information, l'avis de modification et les modifications;
2. la circulaire du conseil datée du 2 décembre 2002;
3. le plus récent projet, daté du 7 janvier 2003, de l'avis de changement (le *projet d'avis de changement*);
4. les états financiers vérifiés de la Société pour chacun des exercices terminés les 31 décembre 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001;
5. les états financiers vérifiés de Tri-White pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001 et chacun des exercices terminés les 30 juin 1999, 2000 et 2001 et pour la période terminée le 30 juin 1998;
6. les rapports intermédiaires non vérifiés de la Société pour chacun des trimestres terminés les 31 mars, 30 juin et 29 septembre 2002;
7. les rapports intermédiaires non vérifiés de Tri-White pour chacun des trimestres terminés les 31 mars, 30 juin et 30 septembre 2002;

8. les rapports annuels de la Société pour chacun des exercices terminés les 31 décembre 2000 et 2001;
9. les rapports annuels de Tri-White pour la période terminée le 31 décembre 2001 et chacun des exercices terminés les 30 juin 2000 et 2001;
10. l'avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations de la direction pour chacun des exercices terminés les 31 décembre 2000 et 2001;
11. l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des actionnaires et la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de Tri-White pour la période terminée le 31 décembre 2001 et chacun des exercices terminés les 30 juin 2000 et 2001;
12. les notices annuelles de la Société pour chacun des exercices terminés les 31 décembre 2000 et 2001;
13. les notices annuelles de Tri-White pour la période terminée le 31 décembre 2001 et chacun des exercices terminés les 30 juin 2000 et 2001;
14. les états financiers sectoriels historiques de la Société, par propriété, pour chacun des exercices terminés les 31 décembre 2000 et 2001;
15. le budget de gestion interne de la Société sur une base consolidée pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2002;
16. les projections non vérifiées d'états financiers de la Société sur une base consolidée et sectorielle par propriété préparées par la direction de la Société pour les exercices se terminant les 31 décembre 2002 à 2012;
17. le prospectus, en date du 30 avril 1998, et l'acte de fiducie daté du 12 mai 1998 ayant trait à l'émission des débentures;
18. des évaluations indépendantes de propriétés portant sur certaines des propriétés de la Société au cours des trois dernières années;
19. l'évaluation des actions ordinaires, des débentures, des actions ordinaires de Tri-White et des débentures de Tri-White datée du 12 novembre 2002 et préparée par BMO Nesbitt Burns Inc.;
20. des discussions avec la haute direction de la Société;
21. des discussions avec les vérificateurs et conseillers juridiques de la Société;
22. des renseignements publics ayant trait à l'entreprise, aux activités, au rendement financier et à l'historique de négociation des actions de la Société, de Tri-White et d'autres sociétés ouvertes choisies que nous avons jugés pertinents;
23. des renseignements publics ayant trait à d'autres opérations de nature comparable que nous avons jugés pertinents;
24. des renseignements publics ayant trait à l'industrie du golf;
25. des déclarations contenues dans des attestations qui nous ont été adressées en date des présentes par des hauts dirigeants de la Société et qui portent sur l'exhaustivité et l'exactitude des renseignements sur lesquels est fondé l'avis quant au caractère équitable.

26. les autres renseignements, enquêtes et analyses sur la Société, le secteur et les marchés financiers que RBC a jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

À la connaissance de RBC, la Société ne lui a pas refusé l'accès aux renseignements qu'elle avait demandés.

Hypothèses et restrictions

Avec l'approbation du conseil et comme le prévoit le mandat, RBC s'est fiée à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la fidélité de présentation des renseignements, données, conseils, avis ou déclarations financiers et autres qu'elle a obtenus de sources publiques, de la haute direction de la Société, de leur conseillers et experts-conseils (collectivement, les *renseignements*). L'avis quant au caractère équitable est subordonné à cette exhaustivité, exactitude et présentation fidèle des renseignements. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel et sauf pour ce qui est expressément décrit aux présentes, nous n'avons pas tenté de vérifier de façon indépendante l'exactitude, l'exhaustivité ou la présentation fidèle des renseignements.

Les hauts dirigeants de la Société ont notamment déclaré à RBC dans une attestation livrée en date des présentes que (i) les renseignements, au sens défini ci-dessus, fournis verbalement par un dirigeant de la Société ou en sa présence ou encore par écrit par la Société ou une de ses filiales ou leurs mandataires respectifs à RBC aux fins de la préparation de l'avis quant au caractère équitable étaient, à la date où les renseignements ont été fournis à RBC, et sont complets, véridiques et exacts à tous égards importants et ne contenaient ni ne contiennent aucune fausse déclaration d'un fait important concernant la Société, ses filiales ou l'offre et n'omettait ni n'omet de déclarer aucun fait important concernant la Société, ses filiales ou l'offre, qui est nécessaire pour que les renseignements ou les déclarations contenues dans ceux-ci ne soit pas trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles les renseignements ont été fournis ou les déclarations ont été faites et (ii) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été fournis à RBC, sauf pour ce qui a été divulgué par écrit à RBC, il ne s'est produit aucun changement important, financier ou autre, dans la situation financière, l'actif, le passif (éventuel ou autre), l'entreprise, les activités ou les perspectives de la Société ou de l'une de ses filiales ni aucun changement important dans les renseignements ou une partie de ceux-ci qui aurait ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre qu'il ait un effet important sur la valeur des titres de la Société.

Dans la préparation de l'avis quant au caractère équitable, RBC a posé plusieurs hypothèses, notamment que toutes les conditions requises pour la mise en œuvre de l'offre seront remplies et que l'information fournie ou intégrée par renvoi dans la note d'information, l'avis de modification, les modifications, la circulaire du conseil et le projet d'avis de changement en ce qui a trait à la Société, à Tri-White et à leurs filiales et aux membres de leurs groupes respectifs et à l'offre est exacte à tous égards importants.

L'avis quant au caractère équitable repose sur l'état des marchés des valeurs mobilières, la conjoncture économique et la situation financière et commerciale en général tels qu'ils existent à la date des présentes et ainsi que sur la situation et les perspectives, financières et autres, de la Société, de Tri-White et de leurs filiales et des membres de leurs groupes respectifs, telles qu'elles étaient reflétées dans les renseignements et qu'elles ont été présentées à RBC dans les discussions qu'elle a eues avec la direction de la Société. Dans le cadre de ces analyses et en préparant l'avis quant au caractère équitable, RBC a posé de nombreuses hypothèses quant au rendement du secteur, aux conditions commerciales et économiques générales et à d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de la volonté de RBC ou de toute partie à l'offre.

L'avis quant au caractère équitable a été fourni à l'intention du comité spécial et du conseil et ne peut être utilisé par personne d'autre et personne d'autre ne peut s'y fier sans notre consentement écrit préalable exprès. L'avis quant au caractère équitable est donné en date des présentes et RBC nie tout engagement qu'elle aurait pris ou toute obligation qui lui incomberait d'aviser quiconque de tout changement concernant un fait ou une question touchant l'avis quant au caractère équitable dont elle pourrait prendre connaissance après la date des présentes ou qui pourrait être porté à son attention après cette date.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, en cas de changement important concernant un fait ou une question touchant l'avis quant au caractère équitable après la date des présentes, RBC se réserve le droit de changer, de modifier ou de retirer l'avis quant au caractère équitable.

RBC est d'avis que ses analyses doivent être considérées comme un tout et que le fait de choisir des parties des analyses ou des facteurs dont elle a tenu compte, sans considérer l'ensemble des facteurs et des analyses, pourrait créer une idée fausse du processus sous-jacent à l'avis quant au caractère équitable. La préparation d'un avis quant au caractère équitable est un procédé complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait accorder une importance indue à une analyse ou un facteur particulier. L'avis quant au caractère équitable ne doit pas être interprété comme une recommandation à l'intention d'un porteur de titres quelconque quant à la décision de déposer ou non ses actions ordinaires ou ses débetures en réponse à l'offre.

Conclusion quant au caractère équitable

En se fondant sur ce qui précède et sous réserve de ce qui précède, RBC est d'avis que, en date des présentes, la contrepartie offerte aux termes de l'offre est inadéquate d'un point de vue financier pour les actionnaires et les porteurs de débetures, autres que l'initiateur et les membres de son groupe.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(signé) RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

ANNEXE B GLOSSAIRE

actionnaire désigne un porteur d'actions ordinaires;

actions ordinaires désigne les actions ordinaires du capital-actions de ClubLink, y compris les actions ordinaires émises au moment de la levée d'options d'achat d'actions émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de ClubLink;

circulaire du conseil désigne la circulaire du conseil datée du 2 décembre 2002 émise par le conseil d'administration dans le cadre de l'offre;

ClubLink ou la *Société* désigne ClubLink Corporation;

conseil ou *conseil d'administration* désigne le conseil d'administration de ClubLink;

déventures désigne les déventures subordonnées non garanties 6 % convertibles échéant le 15 mai 2008 émises par ClubLink;

note d'information initiale désigne la note d'information préparée relativement à l'offre initiale;

offre désigne l'offre initiale, en sa version modifiée aux termes de l'avis de modification daté du 9 décembre 2002 et de l'avis de modification et de prolongation daté du 20 décembre 2002;

offre initiale désigne l'offre non sollicitée de Tri-White datée du 15 novembre 2002 et visant l'achat des actions ordinaires et des déventures dont elle n'est pas déjà propriétaire;

porteur de déventures désigne un porteur de déventures;

porteur de titres désigne un porteur de déventures ou un actionnaire;

RBC désigne RBC Dominion valeurs mobilières Inc., société membre de RBC Marchés des Capitaux;

Tri-White désigne Tri-White Corporation.

POUR TOUTE QUESTION OU DEMANDE D'AIDE, S'ADRESSER À :

ClubLink Corporation

**15675 Dufferin Street
King City, Ontario
L7B 1K5**

**Robert Visentin
Tél. : (905) 841-5360
Télec. : (905) 841-1881
rvisentin@clublink.ca**

RBC Marchés des Capitaux

**PO Box 50
Royal Bank Plaza
South Tower, 4th Floor
Toronto, Ontario
M4J 2W7**

**Ryan Lapointe
Tél. : (416) 842-7601
Télec. : (416) 842-7700
Ryan.Lapointe@rbccm.com**
